

MÉMO DOCUMENTAIRE

Le loup en France : histoire de sa protection, développement des tirs dérogatoires et mobilisations associatives

Bretagne Vivante, antenne Rance-Émeraude

Date de mise à jour : 17 octobre 2026

Ce document retrace les principales étapes de la protection juridique du loup en France, l'évolution des possibilités de destruction, les plafonds annuels de tirs et les interventions des associations de protection de la nature.

Il vise à éclairer la mobilisation engagée en octobre 2026 contre le relèvement du plafond de destruction des loups et à replacer cette actualité dans une évolution réglementaire et politique de plus longue durée.

1. Destruction historique, retour du loup et premiers textes de protection

Jusqu'au XXe siècle : une espèce persécutée

Le loup a longtemps été considéré comme un animal nuisible et a fait l'objet de campagnes de destruction. Il disparaît progressivement du territoire français au cours du XIXe et du XXe siècle, sous l'effet combiné de la chasse, du piégeage, de l'empoisonnement et de la transformation des milieux.

À partir de la fin des années 1980, des loups venus d'Italie recolonisent naturellement les Alpes françaises. Leur présence est confirmée dans le parc national du Mercantour au début des années 1990.

Ce retour soulève une question nouvelle : comment concilier la conservation d'un grand prédateur protégé avec les activités d'élevage, en particulier le pastoralisme ?

1979-1993 : la construction d'un cadre international et européen

La protection du loup s'inscrit dans plusieurs textes fondamentaux :

- **1979 : Convention de Berne.** Le loup figure initialement parmi les espèces de faune strictement protégées.
- **1992 : directive européenne "Habitats" (92/43/CEE).** Elle impose aux États membres un régime de protection stricte pour les espèces inscrites à son annexe IV, dont le loup, sous réserve des dérogations prévues par la directive.
- **1993 : confirmation du retour du loup dans les Alpes françaises.** La recolonisation naturelle se poursuit ensuite vers d'autres massifs.

Ces textes ne rendent pas toute intervention impossible. Ils subordonnent les dérogations à des conditions précises : absence d'autre solution satisfaisante et absence d'atteinte au maintien des populations dans un état de conservation favorable, notamment.

1981 et 2007 : la protection nationale

L'arrêté du 17 avril 1981 inscrit le loup dans le régime français de protection des mammifères. Il est ensuite remplacé par l'arrêté du **23 avril 2007**, relatif aux mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le principe demeure celui de l'interdiction de la destruction, de la capture et de la perturbation intentionnelle, ainsi que de la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos dans les conditions prévues par les textes.

Ce cadre est toutefois assorti de dérogations, notamment pour prévenir des dommages importants aux élevages.

Référence : [arrêté du 23 avril 2007 - Légifrance](#).

Premier point essentiel : la protection juridique du loup n'a jamais signifié une interdiction absolue de toute destruction. En revanche, les dérogations doivent rester exceptionnelles, justifiées et compatibles avec les obligations de conservation.

2. À partir de 2013 : l'organisation des tirs dérogatoires

Au fur et à mesure de la recolonisation du territoire et de l'augmentation des dommages aux troupeaux, l'État organise des possibilités de tirs encadrées par des arrêtés ministériels.

Les textes du **15 mai 2013**, puis du **30 juin 2015**, structurent le régime des dérogations et les conditions dans lesquelles les préfets peuvent autoriser des interventions létales.

Plusieurs catégories se distinguent progressivement :

- **L'effarouchement**, destiné à éloigner les loups sans les tuer.
- **Les tirs de défense**, destinés à protéger les troupeaux contre une attaque ou un risque de prédation.
- **Les tirs de prélèvement**, qui permettent l'abattage de loups dans des conditions déterminées par la réglementation.

En parallèle, l'État fixe un plafond annuel national de destructions autorisées.

Cette évolution marque un tournant : la gestion du loup ne repose plus uniquement sur la protection de l'espèce et la prévention des dommages, mais également sur un nombre maximal de destructions fixé par l'administration.

Le niveau de ce plafond évolue au fil des années. Pour la période 2016-2017, le plafond est notamment fixé à 36 loups par l'arrêté du 5 juillet 2016.

Référence : [arrêté du 5 juillet 2016 - Légifrance](#).

3. 2018-2019 : les premiers grands contentieux sur les plafonds de destruction

Février 2018 : un nouveau cadre réglementaire

Le 19 février 2018, l'État adopte deux textes : l'un encadre les conditions dans lesquelles les préfets peuvent autoriser des destructions ; l'autre fixe le nombre maximal de loups pouvant être tués chaque année.

Plusieurs associations contestent ces décisions devant le Conseil d'État. Elles estiment notamment que le dispositif permet des destructions trop importantes au regard des exigences de conservation de l'espèce.

Le recours de l'ASPAS, de One Voice, de FNE, de la LPO et d'Humanité & Biodiversité

Dans sa décision du **18 décembre 2019**, le Conseil d'État examine plusieurs requêtes contre l'arrêté du 19 février 2018 fixant le plafond annuel.

Les requérants comprennent notamment :

- l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) ;
- One Voice ;
- France Nature Environnement (FNE) ;
- la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) ;
- Humanité & Biodiversité.

Le Conseil d'État annule certaines dispositions du dispositif, tout en validant l'essentiel du cadre réglementaire.

Cette décision rappelle que les dérogations aux interdictions de destruction doivent respecter les conditions prévues par la directive "Habitats" et le Code de l'environnement. Le seul fait qu'un plafond national ait été fixé ne suffit pas à rendre toute destruction légale.

Référence : [Conseil d'État, décision n° 419897 et requêtes jointes, 18 décembre 2019](#).

Enseignement : les associations disposent d'un levier contentieux pour contester les plafonds et les modalités de destruction. Le juge peut censurer certaines dispositions sans nécessairement annuler l'ensemble du dispositif.

4. 2020-2023 : stabilisation d'un système fondé sur des plafonds annuels

L'arrêté du **23 octobre 2020** fixe le plafond annuel de destructions. Il est distinct de l'arrêté qui encadre les conditions et limites des dérogations.

Dans sa version initiale, le plafond est fixé à **19 % de l'effectif moyen de loups estimé annuellement**. Un seuil intermédiaire de 17 % est prévu : lorsqu'il est atteint, seules certaines catégories de tirs peuvent se poursuivre. Le dispositif prévoit également la possibilité d'un supplément de 2 %, sous décision administrative.

Cette architecture associe donc trois mécanismes :

1. Un plafond annuel exprimé en pourcentage de la population estimée.
2. Des restrictions progressives à mesure que le plafond approche.
3. Une possibilité de prolongation des tirs, soumise à une décision du préfet coordonnateur.

Durant cette période, les plafonds et les règles de tir continuent d'évoluer. Les associations interviennent par leurs recours, leurs contributions aux consultations publiques, leurs communiqués et leurs démarches auprès des pouvoirs publics.

Les désaccords portent notamment sur l'efficacité des tirs pour prévenir la prédation, sur le risque pour la population lupine et sur la place accordée aux mesures de protection des troupeaux.

Référence : [arrêté du 23 octobre 2020 - Légifrance](#).

5. Février 2024 : une nouvelle organisation des conditions de destruction

L'arrêté du **21 février 2024** remplace le cadre réglementaire antérieur relatif aux dérogations aux interdictions de destruction du loup.

Il précise les conditions d'intervention des préfets et organise les différentes catégories de tirs, les autorisations, les modalités de protection des troupeaux et les dispositions applicables lorsque le plafond annuel approche.

Il s'inscrit dans le Plan national d'actions 2024-2029 sur le loup et les activités d'élevage.

L'existence d'un plafond national ne suffit toujours pas, en elle-même, à autoriser un tir : les conditions prévues par les textes doivent être respectées.

Référence : [arrêté du 21 février 2024 - Légifrance](#).

6. 2024-2025 : l'évolution du statut européen du loup

Décembre 2024 et mars 2025 : la Convention de Berne

Le 6 décembre 2024, le Comité permanent de la Convention de Berne adopte une modification visant à faire passer le loup de l'annexe II, qui concerne les espèces strictement protégées, à l'annexe III, qui concerne les espèces de faune protégées.

Cette modification entre en vigueur le **7 mars 2025** pour les parties concernées.

Juin 2025 : la directive européenne "Habitats"

Le 5 juin 2025, le Conseil de l'Union européenne approuve une modification de la directive "Habitats" alignant le statut du loup sur cette évolution.

Cette modification élargit la marge de manœuvre des États pour gérer les populations de loups. Elle ne supprime cependant pas les obligations de conservation : le maintien d'un état de conservation favorable demeure un objectif juridique.

Il faut donc distinguer deux choses :

- La réduction du niveau de protection à l'échelle européenne.
- La légalité des mesures concrètes de destruction, qui reste soumise aux textes applicables et aux exigences de conservation.

Références :

- [Conseil de l'Europe - Convention de Berne](#)
- [Conseil de l'Union européenne - directive "Habitats"](#).

7. Février 2026 : deux arrêtés ministériels, deux objets distincts

Le 23 février 2026, deux arrêtés sont publiés au Journal officiel. Ils constituent le cœur du débat actuel.

A. L'arrêté fixant le plafond annuel à 21 %

L'arrêté du 23 février 2026 modifie celui du 23 octobre 2020.

Il fixe le plafond ordinaire à 21 % de l'effectif moyen de loups estimé annuellement.

Le dispositif comporte trois seuils :

- **19 %** : seuls certains tirs de défense et les tirs de prélèvement dans des zones déterminées peuvent continuer.
- **21 %** : le plafond ordinaire est atteint.
- **23 % au maximum** : le préfet coordonnateur peut autoriser, par arrêté, la poursuite de tirs dans la limite d'un supplément de 2 %.

La possibilité de dépasser 21 % n'est donc pas automatique : elle dépend d'une décision administrative.

Référence : [arrêté du 23 février 2026 fixant le plafond - Légifrance](#).

B. L'arrêté relatif aux conditions de destruction

Le second arrêté, également daté du 23 février 2026, définit le statut de protection du loup et fixe les conditions et limites de sa destruction.

Il remplace l'arrêté du 21 février 2024 à compter du 1er avril 2026.

Il encadre notamment :

- les tirs de défense ;
- les tirs de prélèvement ;
- les conditions d'autorisation et de déclaration ;
- les interventions dans certaines zones où la protection des troupeaux présente des difficultés importantes ;
- le suivi des destructions et le respect du plafond.

Il prévoit des dispositions particulières permettant certaines interventions dans des zones identifiées comme difficiles pour la protection des troupeaux.

Référence : [arrêté du 23 février 2026 relatif aux conditions de destruction - Légifrance](#).

C. Les chiffres avancés en octobre 2026

Dans son communiqué du **16 octobre 2026**, FERUS¹ indique que 217 loups ont déjà été tués en France en 2026, alors que le plafond ordinaire n'a pas encore été relevé à 23 %.

¹ www.ferus.fr

FERUS rapporte également que le plafond de 21 % correspond à 227 loups sur la base d'un effectif estimé à 1 082 individus, et que le passage à 23 % représenterait environ 22 destructions supplémentaires.

Ces chiffres sont ceux communiqués par FERUS : ils doivent être présentés comme tels, et non comme une vérification indépendante de l'ensemble des données administratives.

8. Les données scientifiques : un enjeu central du débat

En septembre 2025, l'Office français de la biodiversité et le Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive (CEFE-CNRS) publient une actualisation de l'étude de viabilité démographique du loup en France.

Ce rapport, réalisé à la demande des ministères concernés, examine les conséquences possibles de différents niveaux de tirs dérogatoires sur la dynamique de population.

Il souligne notamment :

- la difficulté de prévoir précisément l'évolution des effectifs à dix ans ;
- la possibilité de modéliser les probabilités d'augmentation ou de diminution de la population selon l'intensité des tirs ;
- l'intérêt d'une gestion adaptative tenant compte de la dynamique observée.

FERUS s'appuie sur ce rapport pour contester l'augmentation du plafond de destruction et alerter sur le risque de fragilisation de la population.

Il importe de distinguer le contenu scientifique du rapport et l'interprétation qu'en donnent les associations : le rapport fournit des résultats de modélisation, tandis que les associations en tirent des conclusions pour leur plaidoyer.

Référence : [OFB, État de conservation du loup en France - Mise à jour 2025.](#)

9. Les actions associatives : contentieux, interventions publiques et mobilisations

Les recours devant le Conseil d'État

Les associations de protection de la nature peuvent demander l'annulation ou la suspension des textes réglementaires qui leur paraissent contraires au droit applicable.

Le contentieux de 2018, jugé en 2019, montre que plusieurs organisations peuvent déposer des recours distincts contre un même arrêté. Il montre aussi qu'une décision judiciaire peut annuler certaines dispositions sans supprimer l'ensemble du cadre réglementaire.

En 2026, One Voice a engagé une procédure en référé contre le plafond de 21 %. FERUS annonce, dans son communiqué du 16 octobre, avoir déposé un recours avec d'autres associations contre cet arrêté.

La liste exacte des requérants dans la procédure annoncée par FERUS doit être confirmée à partir du communiqué détaillé ou de la requête déposée. Les associations qui cosignent un communiqué ne sont pas nécessairement toutes parties au recours.

La mobilisation contre les tirs dans les réserves naturelles nationales

En mai 2026, l'antenne Rance-Émeraude de Bretagne Vivante a publié un article appelant à interpeller les députés au sujet d'un amendement au projet de loi pour la protection et la souveraineté agricoles.

Cet amendement, référencé CD218, visait à autoriser des tirs de loups dans les réserves naturelles nationales.

L'article défendait trois idées :

- les réserves naturelles nationales ont vocation à protéger durablement les espèces et les habitats ;
- les difficultés rencontrées par les éleveurs sont réelles et doivent être prises en compte ;
- la prévention, la protection des troupeaux et l'accompagnement des éleveurs doivent être privilégiés plutôt que l'élargissement des possibilités de destruction dans des espaces protégés.

La mobilisation s'inscrivait dans une démarche collective à laquelle participaient des organisations de protection de la nature et des gestionnaires d'espaces naturels.

Référence : [Bretagne Vivante Rance-Émeraude - Tirs de loups dans les réserves naturelles nationales : interpelliez votre député-e.](#)

Les autres formes d'action

Les associations interviennent également par :

- les consultations publiques sur les projets d'arrêtés ;
- les communiqués et campagnes d'information ;
- les interpellations des parlementaires et des ministres ;
- les propositions de mesures alternatives de prévention ;
- la participation aux débats sur les plans nationaux d'actions et le suivi scientifique.

Ces démarches contribuent à la mobilisation publique, mais ne doivent pas être confondues avec les recours juridictionnels.

10. Chronologie synthétique

Date	Événement
1979	Convention de Berne : cadre international de protection de la faune sauvage.
1981	Arrêté national de protection des mammifères, comprenant le loup.
1992	Directive européenne "Habitats".
1993	Retour confirmé du loup dans les Alpes françaises.
2007	Nouvel arrêté national relatif à la protection des mammifères terrestres.
2013-2015	Organisation progressive des tirs dérogatoires et des plafonds annuels.
2016-2017	Plafond fixé à 36 loups pour la période concernée.
2018	Nouveaux arrêtés ; recours de plusieurs associations devant le Conseil d'État.
18 décembre 2019	Décision du Conseil d'État sur le cadre de destruction.
23 octobre 2020	Nouvel arrêté fixant le plafond annuel à 19 % dans sa version initiale.
21 février 2024	Nouveau cadre des dérogations et des tirs.
6 décembre 2024	Adoption de la modification du statut du loup par la Convention de Berne.
7 mars 2025	Entrée en vigueur de cette modification pour les parties concernées.
5 juin 2025	Approbation de la modification de la directive « Habitats » par le Conseil de l'Union européenne.
Septembre 2025	Publication du rapport OFB/CEFE-CNRS sur la viabilité démographique du loup.
23 février 2026	Plafond ordinaire porté à 21 %, avec possibilité d'un supplément de 2 points ; nouveau cadre des tirs.

Mai 2026	Mobilisation de Bretagne Vivante Rance-Émeraude contre les tirs dans les réserves naturelles nationales.
16 octobre 2026	FERUS annonce un recours contre le plafond de destruction de 21 %, avec d'autres associations.

Conclusion générale

L'histoire de la protection du loup en France montre une évolution progressive : d'une espèce historiquement persécutée, le loup est devenu une espèce protégée au titre du droit national, européen et international, tout en faisant l'objet d'un régime de destructions dérogatoires de plus en plus structuré.

Les évolutions de 2024 à 2026 marquent une nouvelle étape. Le niveau de protection européen a été abaissé, le plafond ordinaire de destruction a été porté à 21 % et l'administration peut désormais autoriser un supplément de 2 points, soit jusqu'à 23 %.

Le débat porte donc à la fois sur la compatibilité de ces décisions avec les obligations de conservation, sur les résultats des études scientifiques et sur les moyens de concilier élevage et présence du loup.

Pour Bretagne Vivante, l'enjeu est de défendre une politique fondée sur la connaissance scientifique, la conservation de la biodiversité et la recherche de solutions de coexistence. La reconnaissance des difficultés des éleveurs ne rend pas inutile l'examen critique des destructions autorisées ni la mobilisation juridique et citoyenne.

Sources principales

- Légifrance : arrêtés du 23 avril 2007, du 23 octobre 2020, du 21 février 2024 et du 23 février 2026.
- Conseil d'État : décision n° 419897 du 18 décembre 2019.
- Office français de la biodiversité / CEFE-CNRS : rapport de septembre 2025.
- Conseil de l'Europe : Convention de Berne.
- Conseil de l'Union européenne : évolution de la directive "Habitats".
- FERUS : communiqué du 16 octobre 2026.
- Bretagne Vivante Rance-Émeraude : article de mobilisation publié en mai 2026.

Le Groupe Loup Bretagne : connaître et accompagner le retour du loup

Bretagne Vivante participe, aux côtés du Groupe Mammalogique Breton (GMB), au Groupe Loup Bretagne (GLB), un collectif qui suit le retour du loup dans la région. Ses travaux portent notamment sur la collecte et la vérification des observations, l'identification des individus par photo et l'amélioration des connaissances sur la présence de l'espèce. Le groupe entend favoriser une approche fondée sur les données scientifiques et le dialogue avec les acteurs du territoire, notamment le monde de l'élevage. Il contribue ainsi à préparer les conditions d'une coexistence durable entre le loup et les activités humaines en Bretagne.

- Pour en savoir plus : **Groupe Loup Bretagne** (<https://loup.bzh/>) - voir également *Penn ar Bed*, n° 252, février 2024, consacré au retour du loup en Bretagne.